



Statuts de la «Zurich» fondation de placement

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci comprend toujours les personnes de sexe féminin.

Art. 1

Nom

Sous le nom de «Zürich» Anlagestiftung, «Zurich» fondation de placement, «Zurigo» fondazione d'investimento, Zurich investment foundation (ci-après «fondation»), la «Zurich» Compagnie d'Assurances sur la Vie, à Zurich (ci-après «fondatrice»), constitue une fondation au sens de l'art. 80 et suivants du CC.

Art. 2

Siège

La fondation a son siège à Zurich. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le conseil de fondation peut déplacer le siège ailleurs en Suisse.

Art. 3

But

La fondation a pour but le placement collectif et la gestion d'avoirs du 2^e pilier servant exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel, selon le principe de la répartition des risques par la gestion commune de tous les avoirs.

Art. 4

Participants

1
Le cercle des investisseurs de la fondation est exclusivement composé d'institutions de prévoyance profession-

nelle (ci-après appelées participants) qui protègent leurs destinataires au sens de la LPP contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. Au nombre de ces participants figurent:

- des institutions de prévoyance enregistrées selon l'art. 48 LPP (institutions fournissant des prestations LPP minimales ne couvrant que la partie obligatoire ainsi que des caisses «englobantes» offrant des prestations plus étendues dans la prévoyance préobligatoire et/ou surobligatoire);
- des institutions de prévoyance professionnelle non enregistrées proposant des prestations réglementaires dans le domaine de la prévoyance préobligatoire et/ou surobligatoire (y compris les «solutions pour les cadres» ou les institutions de prévoyances des cadres);
- des fondations communes et collectives;
- des institutions au sens de la loi sur le libre passage (LFLP).

2

Les participants doivent être domiciliés en Suisse, être exonérés de l'impôt fédéral direct et remplir les conditions pour bénéficier des allègements accordés par les autorités fiscales cantonales aux institutions de prévoyance dans le canton où elles ont leur siège.

3

Les fondations et fonds de placement peuvent également être admis en tant que participants dans la mesure où le cercle de leurs investisseurs remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2.

4

Sont exclus du cercle des investisseurs:

- les institutions de prévoyance individuelle liée (pilier 3a);
- les institutions exclusivement financées par l'employeur, non destinées à couvrir un risque assurable au sens de la LPP, et qui n'accordent aux bénéficiaires aucun droit à une prestation uniformisée mais octroient des prestations à la libre appréciation du conseil de fondation lorsque les conditions réglementaires sont remplies (cas extrêmes);
- les fondations de financement pures qui ne servent qu'à faire fructifier les réserves de cotisations de l'employeur.

Art. 5

Fortune de la fondation

1

La fortune de la fondation se compose de la fortune de base et de la fortune de placement.

2

La fortune de base est constituée du capital de CHF 100 000.– affecté par la fondatrice à la création de la fondation, augmenté du produit de la fortune.

3

La fortune de placement est constituée des fonds apportés par les participants pour être placés, augmentés du produit des placements.

4

Les fonds des participants peuvent être investis dans différents groupes de placement indépendants et dont les comptabilités sont séparées. Le règlement de la fondation détermine le droit des participants à la fortune de placement et à ses bénéfices ainsi que

l'organisation des groupes de placement.

5
La fortune de la fondation ne peut pas être détournée du but de la prévoyance professionnelle.

Art. 6 Organes

Les organes de la fondation de placement sont l'assemblée des participants et le conseil de fondation.

Art. 7 Assemblée des participants

1
L'assemblée des participants se compose des participants. Elle est l'organe suprême de la fondation et dispose des compétences suivantes:

- modification des statuts, dissolution et liquidation de la fondation, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance;
- approbation d'éventuelles modifications du règlement de la fondation;
- élection des membres du conseil de fondation et de l'organe de contrôle, sous réserve des droits directs de délégation de la fondatrice;
- acceptation du rapport annuel du conseil de fondation et de l'organe de contrôle;
- acceptation des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle et décharge du conseil de fondation.

2
Les participants se réunissent en assemblée ordinaire une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

3
Le conseil de fondation, l'organe de contrôle ou, par demande écrite, des participants réunissant plus de 10% des droits à la fortune de placement peuvent, en indiquant les raisons, exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire par le conseil de fondation.

4
Le droit de vote des participants est déterminé par le nombre des droits respectifs à la fortune de placement, calculé conformément aux dispositions du règlement de la fondation. Par ailleurs, un règlement édicté par l'assemblée des participants détermine plus précisément la structure des droits des participants et de l'organisation.

5
L'assemblée de participants prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. Les modifications ou les compléments apportés aux statuts de la fondation requièrent la majorité des trois quarts des suffrages exprimés ainsi que l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 8 Conseil de fondation

1
Le conseil de fondation se compose de cinq membres ou davantage. La fondatrice a le droit de nommer deux membres du conseil de fondation. Lorsque le nombre des membres est augmenté, la fondatrice a un droit de nomination élargi en proportion. Les membres élus par l'assemblée des participants doivent disposer en tout temps de la majorité dans le conseil de fondation.

2
Le mandat des membres du conseil de fondation est de cinq ans. Toutefois, la fondatrice a le droit de remplacer en tout temps les membres qu'elle a délégués par d'autres. Les membres sont rééligibles. Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne un secrétaire qui n'est pas obligatoirement membre du conseil de fondation.

3
Il incombe au conseil de fondation de poursuivre le but de la fondation en se conformant aux prescriptions légales et statutaires. Il a la charge de toutes les tâches qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe, à l'organe de contrôle ou à l'autorité de

surveillance. Le conseil de fondation assure une information suffisante des participants et des institutions intéressées.

4
Le conseil de fondation élabore les modifications du règlement de la fondation, qui énonce en particulier les principes de l'organisation de la fondation, les droits des participants à la fortune de placement et qui règle les frais, et il fait approuver ces modifications par l'assemblée des participants. Il édicte les directives de placement et, si des tâches sont déléguées, un règlement d'organisation et d'entreprise ainsi que, si nécessaire, d'autres règlements et directives.

5
Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis de l'extérieur. Il désigne les personnes habilitées à engager la fondation par leur signature et détermine le mode de signature. Le président, le vice-président et le secrétaire ainsi que les autres membres désignés par le conseil de fondation ont le droit de signature collectif à deux. Les membres ont droit au remboursement des dépenses consenties dans l'intérêt de la fondation ainsi qu'à une rémunération appropriée à leur activité, que le conseil de fondation fixe lui-même.

6
Le conseil de fondation peut déléguer ses tâches conformément à un règlement d'organisation qu'il édicte à cet effet et, en particulier, instituer une direction et un comité consultatif ainsi que des comités chargés de tâches spécifiques. Ces fonctions peuvent être confiées à des personnes physiques qui n'ont pas besoin de faire partie du conseil de fondation ou à des personnes morales. La direction est subordonnée au conseil de fondation. Le conseil de fondation assure que la localité de la direction se trouve en Suisse.

7
Les tâches intransmissibles et inaliénables suivantes reviennent au conseil de fondation:

- haute direction de la fondation et établissement des instructions nécessaires;
- établissement de l'organisation;
- nomination et révocation des personnes chargées de la direction et de la représentation ainsi que règlement des droits de signature;
- haute surveillance sur les personnes chargées de la direction, notamment quant au respect des lois, des statuts, des règlements et des instructions données;
- établissement du rapport de gestion, préparation de l'assemblée des participants et exécution de ses décisions.

Art. 9

Organe de contrôle

L'assemblée des participants élit un organe de contrôle habilité par l'autorité de surveillance à réviser les fondations de placement.

Art. 10

Confidentialité

Le conseil de fondation et les responsables engagés par ses soins sont tenus de tenir secrètes toutes les informations et données appartenant à la sphère confidentielle des participants ou de la fondation. Ce devoir n'existe pas en cas d'obligation légale, ou reposant sur une décision entrée en force d'une autorité compétente, de communiquer certaines informations ou données ainsi qu'en cas d'intérêt prépondérant de la fondation à connaître de telles informations ou données, en particulier pour défendre des intérêts juridiques ou pour exposer des faits en rapport avec la diffusion d'allégations inexactes ou trompeuses dans les médias ou le public.

Art. 11

Dissolution et liquidation de la fondation

1

La fondation est dissoute de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable (art. 88 al. 1 CC).

2

Même en cas de liquidation, la fortune de la fondation qui subsiste après paiement de tous les engagements ne peut être détournée de son but. La fortune encore disponible au moment de la dissolution est répartie entre les participants proportionnellement à leurs droits.

3

La constatation de la dissolution et l'approbation de la répartition du produit de liquidation par l'autorité de surveillance compétente demeurent réservées.

Art. 12

Autorité de surveillance

La fondation est soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

Ce document a été accepté lors de l'assemblée des participants du 22 juin 2006. Cette version entre en vigueur avec l'approbation de l'autorité de surveillance et remplace celle de juin 2005 qui a été approuvée par la décision de l'autorité de surveillance du 1^{er} février 2006.

Zurich, juin 2006

Le conseil de fondation

Le présent document est une traduction. Pour son interprétation seul le texte en langue allemande fait foi.

